Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 164 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

2. Le 10 octobre 2023, la partie requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 352 154 du 1er septembre 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le 15 mars 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 19 mars 2024 et le 18 avril 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

4. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

***Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (…)*
***13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.02.2024 :

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.02.2024 et par conséquent les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 19.03.2024 produit par l'intéressée et du courriel du 18.04.2024 par le Conseil de l'intéressée afin de justifier les résultats académiques ne seront pas pris en considération ; qu'en effet, notre courrier du 29.02.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que le dossier administratif de l'intéressée ne comporte aucune indication d'un quelconque problème de santé ;
[…] ».

5. Le 4 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 356 347.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments de sa situation.

Ajoutant que « motiver l'ordre de quitter le territoire uniquement sur le fait qu'une décision mettant fin au séjour de la requérante avait déjà été prise sans tenir compte du fait qu'un recours contre cette décision est pendant est une motivation stéréotypée », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré les éléments de sa situation personnelle présentés dans son courrier du 18 avril 2024.

Rappelant qu'elle est en scolarité de plein exercice et remplit toutes les conditions pour bénéficier du séjour étudiant dont elle a été privée, elle estime que l'acte attaqué est motivé inadéquatement.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« il est de jurisprudence de la Cour de cassation « *que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative* » (Cass., 5 février 2000, Bull.Cass., 2000, p. 285) ; Quod non en l'espèce.
Que la réglementation concernant les étudiants étrangers avait été adaptée par un arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981qui met à jour l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'un arrêté ministériel du 14 juin 2018 déterminant le formulaire standard visé à l'article 101, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Que l'office des étrangers n'est pas tenu de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé.
Qu'au contraire, l'administration doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « *reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence* ».
Que pour le surplus, notons que les récentes modifications susmentionnées visent à transposer partiellement la directive « refonte » 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de **projets éducatifs et de travail au pair**. Ce dernier aspect concerne directement la requérante, elle qui est arrivée en Belgique comme jeune fille au pair justement.
Qu'au regard de tout ce qui précède, la partie adverse a manifestement violé la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que les différents principes généraux y résultant ».

3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'elle « est arrivée en Belgique comme jeune fille au pair et y séjourne depuis plusieurs années, elle y a légitimement pu développer sa vie privée et familiale qui mérité d'être prise en considération avant toute décision portant ordre de quitter le territoire ;
Qu'une telle mesure d'expulsion constitue une ingérence au sens de l'article 8 CEDH ; (voy. Aristimuno Mendizabal, arrêt du 17 janvier 2006, dans lequel la Cour analyse même le type de titre de séjour (temporaire en l'occurrence) délivré par les autorités et vérifie qu'il permette à la requérante d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66)) ;
Qu'en effet, les exigences de 1'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cou EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 82 ; C E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930) ;
Que pour ne pas contrevenir au prescrit de l'article 8 CEDH, la mesure doit répondre à un des buts légitimes limitativement énumérés au second paragraphe et être « nécessaire » ;
Que la décision prise est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; que la requérante ne présente aucune menace pour l'ordre public pas plus qu'elle ne constitue pour la Belgique une quelconque charge financière puisqu'elle ne dépendant pas des pouvoirs publics.
Que si votre Conseil devait considérer que cette mesure poursuit un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ;
Que, s'agissant d'un droit fondamental, le droit de la requérante au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'elle menait au moment de la décision, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ;
Que la mesure est disproportionnément attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante puisqu'elle le prive du droit de séjourner, d'étudier, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis 4 ans ;
Une telle décision dès lors qu'elle met brutalement un terme aux études d'un individu en pleine année académique, même si cet individu un étranger, emporte une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci.
Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018).
Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie privée et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH.

Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement.
Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH.
Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle a pu avoir connaissance par le courrier de la requérante.
Qu'en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène la requérante en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
Qu'au regard de ce qui précède, il y a violation l'article 8 de la CEDH devant conduire à l'annulation de la décision en cause ».

4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procéder à la délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte sa vie privée et familiale ainsi que sa scolarité.

III. Discussion

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.02.2024 :*
Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

2.2. En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant visée au point 1.2. du présent arrêt a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et qu'elle n'est donc pas définitive, le Conseil ne peut que constater que ce recours s'est clôturé par un arrêt n° 352 154 rendu le1er septembre 2026. Le grief n'est donc pas pertinent.

2.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments personnels présentés dans son courrier du 18 avril 2024, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas quels éléments supplémentaires auraient dû être pris en compte.

2.4. En ce que la partie requérante prétend qu'elle remplit toutes les conditions pour bénéficier du séjour étudiant, force est de constater que ces griefs concernent une autre décision que l'acte attaqué et sont donc irrecevables dans le cadre du présent recours.

3.1. S'agissant de la **violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.1. S'agissant de la **violation alléguée de l'article 8 de la CEDH**, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

En outre, elle invoque, à titre de vie privée, le fait d'être depuis 4 ans en Belgique et la poursuite de ses études. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT